



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N° 06/2018 RELATIVE A LA DIVISION DES RISQUES DE CREDIT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N°1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 48, 49 (alinéa 8), 50, 51, 52, 53, 63 et 70 ;

Revu la circulaire n° 06/2014 relative à la division des risques de crédit des établissements de crédit ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la «Banque Centrale», édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les limites des risques de crédit que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

a) risques de crédit, l'ensemble des encours de créance d'un établissement de crédit sur une contrepartie individuelle, personne physique ou morale, déduction faite des garanties qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 ;

Ces créances peuvent être, soit :

1. des crédits par décaissement quels qu'en soient la nature, la forme et le terme, y compris les opérations de location-financement ;
2. des titres de créance ;
3. des prêts et avoirs auprès d'un autre établissement de crédit ou de tout autre établissement assimilé ;
4. des engagements par signature donnés de manière irrévocable (tels que cautions, avals, engagements de financement irrévocables, etc.).

- b) contrepartie individuelle**, tout client individuel ou groupe de clients constitué par « des personnes liées» sur lequel un établissement de crédit dispose d'un encours de créance ;
- c) personne apparentée à un établissement de crédit**, toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes liées, ayant avec lui au moins l'une des qualités ou relations suivantes:
1. administrateur ou dirigeant ;
 2. actionnaire qualifié ;
 3. actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote;
 4. entreprise dans laquelle la personne apparentée détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
 5. toute entreprise dans laquelle les personnes visées en 1), 2) et 3) sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
 6. conjoint, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées en 1), 2) et 3) ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
 7. entreprise que, seul ou avec les autres, l'établissement de crédit contrôle directement ou indirectement ;
 8. entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'établissement de crédit ;
 9. toute autre personne que la Banque Centrale juge apparentée ;
- d) personnes liées**,
- tout groupe constitué de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant entre elles des interrelations telles qu'une gestion commune, une interdépendance commerciale ou financière, de telle sorte que les difficultés de l'une se répercutent nécessairement sur l'autre ou les autres ;
 - Tout autre groupe de personnes que la Banque Centrale juge liées ;
- e) grands risques**, des risques de crédit dont le montant est supérieur ou égal à 10 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit.

Article 3 : Calcul des expositions aux risques de crédit

Les expositions aux risques de crédit sont calculées en prenant les encours de crédit inscrits au bilan et les engagements donnés du hors bilan pondérés comme suit :

- les encours de crédit inscrits au bilan: 100 % ;
- les engagements du hors bilan :
 - a. 0 % pour les cautions et garanties donnés en faveur de l'Administration Publique ;



b. 20 % pour :

- les engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédits et assimilés ;
- les garanties de crédit données en faveur des établissements de crédit et assimilés ;
- les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes (nets des provisions y relatives) ;
- les autres engagements, cautions et garanties en faveur des établissements de crédit et assimilés.

c. 50 % pour :

- les garanties de bonne fin ;
- les cautions de soumission des marchés.

d. 100 % pour :

- les engagements de financement donnés en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie) ;
- les garanties de crédit données en faveur de la clientèle ;
- les autres cautions et garanties données en faveur de la clientèle ;
- les engagements par signature compromis nets des provisions y relatives.

Article 4 : Limites des risques de crédit

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence :

- la limite de 25 % du rapport entre le montant de l'ensemble des risques encourus sur le personnel de l'établissement de crédit et les fonds propres de base ;
- la limite de 25 % du rapport entre le montant de l'ensemble des risques de crédit encourus par l'établissement de crédit sur une contrepartie individuelle et les fonds propres de base ;
- la limite de 25 % du rapport entre le montant total des risques encourus par l'établissement de crédit sur l'ensemble des personnes apparentées et les fonds propres de base ;
- la limite de 5 % du rapport entre le montant de l'ensemble des risques de crédit encourus par l'établissement de crédit sur une personne apparentée et les fonds propres de base ;
- la limite de 800 % du rapport entre le montant total des grands risques tels que définis à l'article 2 de la présente circulaire et les fonds propres de base.

Les limites des risques de crédit prévues par le présent article ne concernent pas :

- les risques encourus sur la Banque Centrale et/ou le Trésor public ;



- les crédits garantis par le Trésor public ;
- les engagements nés du marché monétaire ;
- les crédits et engagements garantis par une caution d'une banque internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale ;
- les prêts au jour le jour sur le marché interbancaire.

Article 5 : Garanties déductibles aux risques de crédit

Pour déterminer les risques de crédit, les encours des créances sont déduits des garanties ci-après :

- garanties reçues du Trésor public ;
- garanties reçues des organismes internationaux ou des institutions financières internationales à hauteur de 80 %, sur approbation de la Banque Centrale ;
- nantissement de titres émis ou garantis par le Trésor public ;
- nantissements d'espèces (dépôts de garantie) ;
- nantissement des bons de caisse ou de titres de créances émis par les établissements de crédit burundais à hauteur de 80 % ;
- nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de titres de créance négociables émis par lui ;
- garanties présentées dans le cadre des engagements nés du marché monétaire ;
- caution d'une banque internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale.

Article 6 : Caractéristiques des garanties déductibles

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article précédent doivent:

- être formalisées par un écrit, établies et enregistrées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert.

Les garanties ne peuvent être déduites que dans la limite de leur valeur et du montant de l'actif couvert.

Article 7 : Restriction sur les dérogations des dépassements de limites

Les établissements de crédit doivent privilégier le partage des risques en s'associant en consortium pour éviter les dépassements des limites prévues à l'article 4 de la présente circulaire.

La dérogation de la Banque Centrale à la présente circulaire est conditionnée par la production, par l'établissement de crédit demandeur, d'une preuve écrite attestant le refus des autres établissements de crédit de la place de cofinancer le projet concerné notamment le procès-verbal de la réunion de constitution du consortium bancaire.



Un établissement de crédit ayant bénéficié de dérogation de dépassement des limites prévues à l'article 4 est tenu de constituer une réserve d'au moins 50 % du résultat de l'exercice au cours duquel la dérogation a été accordée.

Article 8 : Déclaration à la Banque Centrale

Les établissements de crédit doivent mensuellement déclarer à la Banque Centrale, selon les modèles en annexe de la présente circulaire :

- la liste des personnes apparentées à l'établissement de crédit ayant bénéficié des concours ;
- la liste des personnes liées ;
- la liste des grands risques ;
- le montant des concours au personnel.

Toute déclaration non exhaustive ou fausse expose l'établissement de crédit aux sanctions prévues par la circulaire relative à la matrice des sanctions.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 06/2014 du 03/09/2014 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17.08.2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



